VILLE de DOMONT

Direction Générale des Services

ARRETE N° 2026-359

Arrêté portant subdélégation de signature à :

⇒ **Madame Marie-France MOSOLO, première adjointe au Maire**
⇒ **Monsieur Laurent GUIDI, deuxième adjoint au Maire**
⇒ **Monsieur Martin KAMGUEN, quatrième adjoint au Maire**
⇒ **Monsieur Romain PARRAT, directeur général des services**
⇒ **Madame Cécile MEGRET, directrice générale adjointe des services**

pour prendre au nom du Maire, absent ou empêché, toutes décisions pour lesquelles il a reçu délégation du conseil municipal en vertu de l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales

Le Maire de Domont,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L2122-18, L 2122-19, L2122-22 et suivants et L2131-1 et suivants,

Vu le procès-verbal d'installation du conseil municipal en date du 27 mars 2026 suite aux élections municipales des 15 et 22 mars 2026,

Vu le procès-verbal d'élection du Maire et des Adjoints au Maire en date du 27 mars 2026,

Vu la délibération n°DEL-2026-009 du conseil municipal en date du 16 avril 2026 portant délégations consenties par le conseil municipal au Maire en vertu de l'article L2122-22 du code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération du conseil municipal n° 2026-125 du 15 octobre 2025 portant fixation du nombre d'adjoints au maire de la commune de Domont et détermination du rang des adjoints au maire,

Vu l'ordre du tableau du Conseil municipal en date du 15 octobre 2026,

Vu l'arrêté du maire n° 2026-109 du 22 avril 2026 portant subdélégation de signature à Monsieur Serge BIERRE, premier adjoint au maire, Monsieur Laurent GUIDI, troisième adjoint au maire, Monsieur Martin KAMGUEN, quatrième adjoint au maire, Monsieur Romain PARRAT, directeur général des services et à Madame Cécile MEGRET, directrice générale adjointe des services, pour prendre au nom du Maire, absent ou empêché, toutes décisions pour lesquelles il a reçu délégation du conseil municipal en vertu de l'article L2122-22 du code général des collectivités territoriales,

Considérant que le maire est seul chargé de l'administration et peut à tout moment consentir des subdélégations à ces adjoints ainsi qu'aux directeurs généraux des services pour prendre toutes décisions pour lesquelles il a reçu délégation du conseil municipal en vertu de l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales,

Considérant la nécessité de préserver la bonne marche de l'administration communale, notamment en cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur le Maire,

Considérant que pour la bonne marche de l'administration communale, il y a lieu d'accorder une subdélégation de signature pour les bons de commandes d'un montant inférieur à 1 500 euros HT, au directeur général des services et à la directrice générale adjointe des services, ceux-ci étant l'exécution d'un marché public,

Vu le tableau du conseil municipal en date du 15 octobre 2026,

Considérant que suite à la séance du conseil municipal du 15 octobre 2026 et à la modification du tableau du conseil municipal, il y a lieu de procéder à l'abrogation de l'arrêté du maire n° 2026-109 du 22 avril 2026 portant subdélégation de signature à Monsieur Serge BIERRE, premier adjoint au maire, Monsieur Laurent GUIDI, troisième adjoint au maire, Monsieur Martin KAMGUEN, quatrième adjoint au maire, Monsieur Romain PARRAT, directeur général des services et à Madame Cécile MEGRET, directrice générale adjointe des services, pour prendre au nom du Maire, absent ou empêché, toutes décisions pour lesquelles il a reçu délégation du conseil municipal en vertu de l'article L2122-22 du code général des collectivités territoriales, susvisé,

Vu le budget communal,

ARRETE N° 2026-359

ARRETE

ARTICLE 1 :
L'arrêté du maire n° 2026-109 du 22 avril 2026 portant subdélégation de signature à Monsieur Serge BIERRE, premier adjoint au maire, Monsieur Laurent GUIDI, troisième adjoint au maire, Monsieur Martin KAMGUEN, quatrième adjoint au maire, Monsieur Romain PARRAT, directeur général des services et à Madame Cécile MEGRET, directrice générale adjointe des services, pour prendre au nom du Maire, absent ou empêché, toutes décisions pour lesquelles il a reçu délégation du conseil municipal en vertu de l'article L2122-22 du code général des collectivités territoriales, susvisé, est abrogé.

ARTICLE 2 :
En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur le Maire, subdélégation de signature est accordée à Madame Marie-France MOSOLO, première adjointe au maire, et en cas d'absence ou d'empêchement de Madame Marie-France MOSOLO, à Monsieur Laurent GUIDI, deuxième adjoint au maire, pour prendre au nom du Maire, sous sa surveillance et sa responsabilité, toutes décisions pour lesquelles celui-ci a reçu délégation du conseil municipal en vertu de la délibération n°DEL-2026-009 du 16 avril 2026 susvisée, à savoir:

- D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales.

- De procéder dans la limite unitaire de 3 millions d'euros à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au a de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires dans les conditions et limites fixées ci-après :

 - Pour réaliser tout investissement et dans la limite des sommes inscrites au budget communal de l'année en cours
 - La durée maximale des emprunts réalisés est limitée à 25 ans
 - Les types d'amortissement possibles des emprunts réalisés seront au choix : amortissement constant, amortissement progressif, amortissement par annuités constantes. Le différé d'amortissement n'est pas autorisé
 - Les emprunts seront réalisés en référence à un taux fixe, à un taux indexé (index monétaires, interbancaires et obligataires) ou à une formule de calcul intégrant ces taux (produits structurés à options). Les différents index pouvant être retenus comme référence de taux d'intérêt seront l'ESTR, l'EURIBOR (toutes périodicités) ; le TAM (toutes périodicités), le TAG, le TAM, le T4M, l'OAT (toutes périodicités), le TME, le THE, le TMO, le TEC (toutes périodicités) ainsi que les index calculés sur une moyenne des taux cités. Les emprunts pourront offrir des possibilités d'arbitrage entre un ou plusieurs de ces taux (multi-index)
 - Le contrat de prêt pourra comporter une ou plusieurs caractéristiques suivantes :
 - Faculté de passer d'un taux variable à un taux fixe, passage d'un taux fixe à un taux variable ;
 - Possibilité de modifier une ou plusieurs fois l'index relatif aux calculs du ou des taux d'intérêt ;
 - Possibilité de modifier la périodicité et le profil de remboursement ;
 - Faculté de modifier la devise
 - Faculté de réduire ou d'allonger la durée du prêt
 - Les emprunts pourront être découpés en plusieurs tranches successives, indexées de manières différentes, avec un profil d'amortissement différent, pour profiter des meilleures conditions offertes lors de chaque tirage ou pour diversifier l'exposition aux risques de marché. Les emprunts réalisés pourront être assortis d'une option de tirage sur une ligne de trésorerie sur tout ou partie de la durée de vie de l'emprunt, avec ou sans reconstitution des droits de tirage (type OCLT ou CLTR)
 - Le maire aura la possibilité de procéder à des tirages échelonnés dans le temps, de consolider en une ou plusieurs fois les tirages, et de rembourser par anticipation les emprunts, avec ou sans refinancement
 - Le maire pourra réaménager tout ou partie de la dette de la collectivité (et notamment le remboursement par anticipation, avec ou sans refinancement ; renégociation des conditions contractuelles). Le nouvel emprunt sera réalisé, le cas échéant, dans les limites énoncées précédemment avec la possibilité de réduire ou d'allonger la durée du prêt
 - Le maire aura la possibilité de regrouper des lignes de prêts en un seul emprunt pour faciliter la gestion de la dette et de décider de toutes opérations financières utiles à la gestion des emprunts. A cet effet, la durée des emprunts pourra être allongée ou raccourcie
 - Des avenants pourront être signés s'ils sont destinés à introduire ou modifier dans le contrat initial une ou plusieurs des caractéristiques ci-dessus

ARRETE N° 2026-359

Il est précisé que la présente délégation prend fin de plein droit dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du conseil municipal.

- De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget.

- De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans.

- De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes.

- De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux.

- D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges.

- De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros.

- De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts.

- De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes.

- De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement.

- De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme.

- D'exercer, au nom de la commune, et sur tout le territoire de celle-ci, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien au profit de l'établissement public foncier d'Ile-de-France selon les dispositions prévues aux articles L. 211-2 à L. 211-2-3 ou au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code, dans les limites fixées dans la convention d'intervention foncière signée avec ledit établissement, pour les cas où l'estimation par les services fiscaux des biens concernés par la déclaration d'intention d'aliéner est inférieure à 2 000 000 €uros (deux millions d'€uros), hors frais légaux d'acte.

- D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle et d'engager les dépenses en résultant, dans les cas suivants :
 - Devant toutes les juridictions civiles, administratives et pénales et à tous les degrés ;
 - En matière de référés devant toutes les juridictions civiles, administratives et pénales et à tous les degrés ;
 - Devant toutes les instances de conciliation et de médiation ;
 - Pour se constituer partie civile au nom et pour le compte de la Commune en matière pénale ;

et de transiger dans toutes affaires concernant la commune avec les tiers dans la limite de 1 000 €.

- De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite de 20 000 euros par sinistre, quelle que soit la nature des dommages et de la responsabilité encourue, dès lors que l'accident s'est produit dans l'exercice des missions d'un agent ou d'un élu municipal.

- De donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local.

- De signer la convention prévue par l'avant-dernier alinéa de l'article L. 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux.

- De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum autorisé de 4 millions d'euros par année civile.

- D'exercer ou de déléguer, en application de l'article L. 214-1-1 du code de l'urbanisme, au nom de la commune et sur tout le territoire de celle-ci, que la commune en soit titulaire ou délégataire, pour les cas où l'estimation par les services fiscaux des biens concernés par la déclaration d'intention d'aliéner est inférieure à 2 000 000 €uros (Deux millions d'euros), hors frais légaux d'acte, le droit de préemption défini par l'article L. 214-1 du même code; monsieur le maire est autorisé à déléguer l'exercice dudit droit de préemption au profit de l'établissement public foncier d'Ile-de-France à l'occasion de l'aliénation à titre onéreux d'un fonds artisanal, d'un fonds de commerce ou d'un bail commercial et dans les limites fixées dans la convention d'intervention foncière signée avec ledit établissement.

- D'exercer au nom de la commune et sur tout le territoire de celle-ci le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 à L. 240-3 du code de l'urbanisme ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles, que la commune en soit titulaire ou délégataire, pour les cas où l'estimation par les services fiscaux des biens concernés par la déclaration d'intention d'aliéner est inférieure à 2 000 000 €uros (Deux millions d'euros) ; monsieur le maire est autorisé à déléguer l'exercice dudit droit de priorité au profit de l'établissement public foncier d'Ile-de-France dans les limites fixées dans la convention d'intervention foncière signée avec ledit établissement.

- De prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune et de conclure la convention prévue à l'article L. 523-7 du même code.

- D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre.

- De demander à tout organisme financeur l'attribution de subventions ; à ce titre le maire est autorisé à signer tous documents, attestations, courriers et actes administratif relatifs auxdites demandes, à solliciter le taux maximum de subventionnement au titre des dispositifs concernés et à arrêter le plan de finance ainsi que le planning prévisionnel de réalisation technique et budgétaire des opérations concernées.

- De procéder au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux dès lors que ces dernières emportent suppression, transformation ou édification d'une surface totale de plancher inférieure ou égale à 3 000 m².

- D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation.

- D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L. 123-19 du code de l'environnement.

- D'autoriser les mandats spéciaux que les membres du conseil municipal peuvent être amenés à exercer dans le cadre de leurs fonctions, ainsi que le remboursement des frais afférents prévus à l'article L. 2123-18 du présent code.

ARTICLE 3 :
En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur le Maire, subdélégation de signature est accordée à Monsieur Romain PARRAT, directeur général des services, et en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, à Madame Cécile MEGRET, directrice générale adjointe des services, pour signer au nom du Maire, sous sa surveillance et sa responsabilité, tous les bons de commande en dépenses de section de fonctionnement et en dépenses de section d'investissement d'un montant inférieur à 1 500 euros HT.

ARTICLE 4 :
En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur le Maire, subdélégation de signature est accordée à Monsieur Martin KAMGUEN, quatrième adjoint au maire délégué à l'état civil et à la police municipale pour prendre au nom du Maire, sous sa surveillance et sa responsabilité, toutes décisions relatives à la délivrance et à la reprise des concessions dans les cimetières.

ARTICLE 5 :
Les présentes subdélégations s'exercent sous le contrôle, la surveillance et la responsabilité de Monsieur le Maire et dans le respect des termes fixés par délibération du conseil municipal.

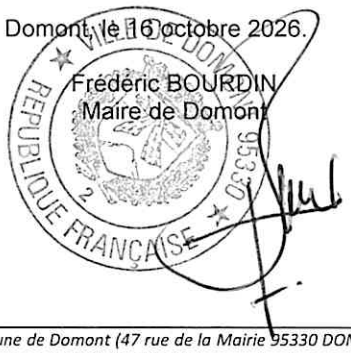
ARTICLE 6 :
Monsieur le Maire est chargé de l'exécution du présent arrêté dont ampliation est transmise à Monsieur le Sous-Préfet de Sarcelles, au Comptable public et notifiée aux intéressés.

ARRETE N° 2026-359

ARTICLE 7 :
Le présent arrêté est rendu exécutoire dans les conditions prévues aux articles L.2131-1 et suivants du code général des Collectivités territoriales.

Domont, le 16 octobre 2026.

Frédéric BOURDIN
Maire de Domont



Arrêté rendu exécutoire compte tenu de :
- Sa télétransmission au contrôle de légalité le :
- Sa publication le :
- Sa notification le :

Signé – par délégation,
Le Directeur général des services

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de la Commune de Domont (47 rue de la Mairie 95330 DOMONT) dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou de sa publication, de sa transmission au contrôle de légalité. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet.
Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Cergy-Pontoise (2-4 boulevard de l'Hautil BP 30322 95027 Cergy-Pontoise cedex) dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou de sa publication, de sa transmission au contrôle de légalité ou à compter de la réponse explicite ou implicite de Monsieur le Maire si un recours gracieux a été préalablement exercé. Le Tribunal administratif peut être également saisi sur le site www.telerecours.fr.